

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
2 rue Edmé Mariotte
ZI de Périgny
17170 PERIGNY CEDEX

Périgny, le **13 mai 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



Tout vent energies

Tout vent ; Fief Bourgeau ; Fief du Bois du Treuil ; Terrier ; Terre de l'Isle
17380 CHANTEMERLE SUR LA SOIE

Référence : 0007211960 // 2022 /

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2022 dans l'établissement Tout vent energies implanté Tout vent ; Fief Bourgeau ; Fief du Bois du Treuil ; Terrier ; Terre de l'Isle 17380 CHANTEMERLE SUR LA SOIE. L'inspection a été annoncée le 08/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plusieurs accidents de mortalité de la faune ont été déclarés, au cours des derniers mois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Exploitant : société Tout vent energies
- Installation implantée aux lieux-dits : Tout vent ; Fief Bourgeau ; Fief du Bois du Treuil ; Terrier ; Terre de l'Isle ; à CHANTEMERLE SUR LA SOIE et à TORXE
- Code AIOT dans GUNENV : 0007211960
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED - MTD

Le parc éolien comporte 6 éoliennes NORDEX N131 (puissance unitaire maxi : 3,0 MW ; hauteur : 180 m ; garde au sol : 49 m). Il a été mis en service en Juin 2021. Le projet a été développé par la société VALOREM puis par la société BAYWA RE ; la société projet TOUT VENT ENERGIES a ensuite été vendue par BAYWA RE, mais elle suit encore l'ICPE en tant que prestataire chargé de sa gestion.

Thèmes de visite retenus :

- Maitrise des impacts écologique, sonore et visuel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
ELOIGNEMENT PAR RAPPORT A L'HABITAT	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 4	/	Sans objet
MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE	Code de l'environnement du 21/09/1977, article R.512-69	/	Sans objet
MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 11	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
MAITRISE DE L'IMPACT SONORE	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	/	Sans objet
MAITRISE DE L'IMPACT SONORE	Arrêté Ministériel du 04/07/2018, article 11	/	Sans objet
MAITRISE DE L'IMPACT VISUEL	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 10	/	Sans objet
MAITRISE DE L'IMPACT VISUEL	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 4	/	Sans objet
MAITRISE DE L'IMPACT VISUEL	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 6.2	/	Sans objet
MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 6.2	/	Sans objet
MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 6.1	/	Sans objet
MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 6.2	/	Sans objet
MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 4	/	Sans objet
MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 4	/	Sans objet
MAITRISE DE L'IMPACT SONORE	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 10	/	Sans objet
MAITRISE DE L'IMPACT VISUEL	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 6.3	/	Sans objet
MAITRISE DE L'IMPACT VISUEL	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 4	/	Sans objet
SECURISATION DE LA REMISE EN ETAT	Code de l'environnement du 23/08/2011, article R.515-101	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation contribue à la transition énergétique vers les sources d'énergie renouvelables. Le parc éolien est à l'origine d'un niveau de mortalité de la faune qui semble supérieur à la moyenne observée sur les autres parcs du département. Le renforcement du plan de bridage annoncé devrait réduire la mortalité des chauves-souris, à l'automne. En ce qui concerne la mortalité d'oiseaux, à ce stade, peu d'éléments suggèrent la bonne maîtrise de cet impact.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : ELOIGNEMENT PAR RAPPORT A L'HABITAT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Page 250 de l'étude d'impact : « Mesure Ev-3 » : zone d'exclusion 600 m
Prescription contrôlée : Distance par rapport à une habitation (lieu-dit 'Moulin de Saint-Marné' à Torxé) supérieure à 600 m
Constats : La distance entre le mât de l'éolienne E2 et une habitation est inférieure à 600 m ; elle est d'environ 570 m. Notre mesure de distance sur SIG a été confirmée, pendant l'inspection, par le représentant de l'exploitant, qui nous a présenté une carte où l'habitation voisine se situe dans la bande de terrain comprise entre les périmètres '500 m' et '600 m' autour de l'éolienne E2. Pour mémoire ou comparaison, l'article L.515-44 du code de l'environnement interdit l'autorisation d'une éolienne située à moins de 500 m d'une habitation. Une voie de mise en conformité par réalisation d'un porté à connaissance de modification au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement apparaît envisageable, les éléments d'appréciation attendus consistant alors dans une démonstration fine de niveaux d'impacts acceptables.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi naturaliste : activité des oiseaux
Prescription contrôlée : Réalisation du suivi entamée
Constats : L'exploitant nous a présenté le devis du cabinet d'études naturalistes NCA (avec son projet de programme de travail) et la commande correspondante passée par la société TOUT VENT ENERGIES le 17 mai 2021. Le programme comporte 3 passages en période de migration post-nuptiale (déclarés FAITS), 2 passages en période hivernale (déclarés FAIT), 3 passages en migration pré-nuptiale (déclarés FAITS), 3 passages en nidification (de Mars à Août) (déclaré DEBUTÉ). Le 9 mai 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter, à ce stade, de rapport NCA portant sur l'activité des oiseaux (il est annoncé pour fin 2022, à l'issue de l'année de suivi, Août 2021 -> Juillet 2022). Cependant, il nous a présenté le compte rendu par mèl du dernier passage NCA du 5 mai 2022, portant sur son passage effectué au cours de la semaine 18.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 6.2
Thème(s) : Produits chimiques, Suivi naturaliste : activité des chauves-souris (au sol + en hauteur)
Prescription contrôlée : Réalisation du suivi entamée
Constats : S'agissant du suivi de l'activité des chauves-souris, le représentant de l'exploitant nous a présenté (comme pour le suivi de l'activité des oiseaux) le devis NCA et la commande TOUT VENT ENERGIES passée en mai 2021. Le programme NCA de suivi des chauves-souris au sol comporte 9 nuits d'écoutes réparties sur 3 périodes, avec 12 points d'écoute. Le programme NCA de suivi en hauteur utilise un enregistreur BATMode2S installé au niveau de la nacelle de l'éolienne E5 (la plus proche de boisements), entre la semaine S31 (août) de 2021 et la semaine 31 de 2022. NCA n'a pas encore produit de rapport ; il est annoncé pour fin 2022. Cependant, compte tenu de la mortalité massive de chauves-souris constatée en Août et Septembre 2021 (17 cadavres trouvés lors des 16 passages réalisés entre le 5 août et le 24 septembre 2021) et de la mortalité de 5 individus d'espèces menacées d'extinction, le représentant de l'exploitant a informé la DREAL, le 4 janvier 2022, d'une mortalité à l'automne jugée significative, en transmettant un rapport intermédiaire produit par NCA le 25 novembre 2021, qui traite de la mortalité constatée et des écoutes de chauves-souris en hauteur.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bridage de protection des chauves-souris
Prescription contrôlée : Mise en œuvre du bridage
Constats : Pour mémoire, on rappelle que le bridage de protection des chauves-souris imposé par l'AP d'autorisation repose sur le cahier des charges suivant : éoliennes concernées = E1, E4 et E5 ; vent inférieur ou égal à 6 m/s ; température supérieure à 10°C ; du 15 mars au 31 mai : toute la nuit ; du 1er juin au 14 août : du coucher du soleil-1h au CS+1h et du lever du soleil-1h au LS+1h ; du 15 août au 31 octobre : toute la nuit. Nota : Dans la suite du rapport, on verra que deux modifications du plan de bridage ont été annoncées par l'exploitant (suite à une mortalité massive et à des mortalités d'individus d'espèces menacées d'extinction) et sont, pour partie, mises en œuvre. Le 9 mai 2022, le représentant de l'exploitant nous a présenté des courbes des données Vitesse de vent et Puissance éolienne enregistrées, toutes les 10 minutes, au cours de la soirée du 10 Août 2021. Un palier à puissance nulle, en début de soirée (jusqu'à environ 22h10) suggère l'effectivité du bridage. Au delà de l'existence d'un dispositif de bridage de protection des chauves-souris, on évoque plus bas, dans la suite du rapport d'inspection, une perte de ce système intervenue en Septembre et Octobre 2021.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/1977, article R.512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Perte du bridage de protection des chauves-souris
Prescription contrôlée : Déclaration de l'incident relatif à la perte du bridage de protection des chauves-souris
Constats : Le 9 mai 2022, la discussion avec le représentant de l'exploitant met en évidence que le bridage de protection des chauves-souris n'était pas opérationnel, sur la période du 19 septembre au 14 octobre 2021 (voire au delà). Une perte d'alimentation des éoliennes E1+E2+E4 (qui sont raccordées au même poste de livraison défaillant) a entraîné l'arrêt de ces éoliennes mais aussi -ce qui n'a pas été perçu tout de suite par l'exploitant (défaut de maîtrise du procédé)- la perte du bridage de protection des chauves-souris au niveau des éoliennes E3+E5+E6 qui restaient en service. La société TOUT VENT ENERGIES n'a pas réalisé la déclaration de cet incident à l'inspection des installations, en dépit de l'obligation fixée à l'article R.512-69 du code de l'environnement. Le 9 mai 2022, le représentant de l'exploitant nous a présenté un mèl VALOREM du 15 octobre 2021 qui accepte de compenser la situation dégradée (perte de l'automate de bridage) en réalisant un bridage manuel (l'opérateur, au niveau du centre de supervision à Bègles (33), doit contrôler les paramètres critères de bridage et arrêter manuellement l'éolienne).
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi naturaliste : mortalité générée
Prescription contrôlée : Réalisation du suivi entamée
Constats : Le 9 mai 2022, comme pour les suivis des activités des oiseaux et des chauves-souris (voir plus haut), le représentant de l'exploitant nous a présenté le devis NCA du 7 mai 2021 et la commande passée par TOUT VENT ENERGIES le 17 mai 2021. Ils traitent en effet aussi du projet de programme NCA de suivi de la mortalité générée par le parc éolien, à travers 80 passages (2 passages par semaine de S31 à S41 ; 1 passage par semaine de S42 à S13 ; puis enfin 2 passages par semaine de S14 à S30). Ce suivi a débuté en Août 2021 ; il se terminera en Juillet 2022. Le rapport final NCA est annoncé pour fin 2022. Cependant, compte tenu de la mortalité massive de chauves-souris constatée en Août et Septembre 2021 (17 cadavres trouvés lors des 16 passages réalisés entre le 5 août et le 24 septembre 2021) et de la mortalité de 5 individus d'espèces menacées d'extinction, le représentant de l'exploitant a informé la DREAL, le 4 janvier 2022, d'une mortalité à l'automne jugée significative, en transmettant un rapport intermédiaire produit par NCA le 25 novembre 2021, qui traite de la mortalité constatée et des écoutes de chauves-souris en hauteur.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 11

Thème(s) : Autre, Actions réalisées suite aux 10 accidents de mortalité vus en 2021 et 2022

Prescription contrôlée : Mises en œuvre d'actions correctives appropriées

(rappel du texte de l'article 11 : "ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise lors du programme d'auto-surveillance de l'impact sonore et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement d'une valeur limite réglementaire, constatée par exemple lors de la réalisation du programme d'auto-surveillance de l'impact sonore, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise, sur le registre, les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle, si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ainsi, le plan de bridage et d'arrêt éventuel des aérogénérateurs défini à l'article 8 peut être réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle aux obligations relatives à la déclaration des incidents et accidents fixées à l'article R.512-69 du code de l'environnement.")

Constats :

Début 2021, le ministère chargé des ICPE précise qu'une mortalité massive ou une mortalité d'un individu d'une espèce menacée d'extinction (listes rouges) constitue un accident visé à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Le parc est implanté à environ 1,3 km au Nord de la Boutonne et 1,5 km au Sud du cours d'eau La Soie.

Le 4 janvier 2022, TOUT VENT ENERGIES a déclaré à la DREAL la mortalité massive de chauves-souris constatée en Août et Sept. 2021 (17 cadavres trouvés lors de 16 passages, entre 5 août et 24 septembre) et la mortalité d'au moins 5 individus d'espèces menacées d'extinction. Plus précisément, NCA a découvert les cadavres suivants : 05/08 : Sérotine commune (NT,VU) ; 05/08 : Sérotule ; 10/08 : Pipistrelle sp. ; 23/08 : Pipistrelle sp. ; 23/08 : Noctule de Leisler (NT,NT) ; 07/09 : Noctule commune (VU,VU) ; 07/09 : Pipistrelle sp. ; 13/09 : Noctule de Leisler (NT,NT) ; 13/09 : Sérotine commune (NT,VU) ; 13/09 : Pipistrelle sp. ; 13/09 : Chiroptère sp. ; 13/09 : Sérotine commune (NT,VU) ; 16/09 : Pipistrelle sp. ; 16/09 : Sérotule ; 16/09 : Noctule sp. ; 20/09 : Chiroptère sp. ; 24/09/2021 : Pipistrelle sp. (et aussi d'oiseaux : 05/08 : Buse variable ; 10/08 : Gobemouche noir [DD,RE] ; 16/09 : Passereau sp. ; 12/10 : Fauvette à tête noire ; 12/10 : Roitelet à triple bandeau. Simultanément (avec complément le 15/04/2022), TOUT VENT ENERGIES a aussi annoncé qu'en Août-Septembre-Octobre 2022, le cahier des charges du bridage de protection des chauves-souris serait remplacé par le suivant : 6 éoliennes visées ; vent inférieur ou égal à 6,5 m/s ; T° supérieure ou égale à 10°C ; du coucher du soleil à CS+10,5h ; absence de précipitation. La DREAL note que le critère 'pluie' n'est pas pertinent car, par pluie fine et prolongée, les chauves-souris sortent pour s'alimenter ; le 9 mai 2022, l'exploitant nous déclare qu'il ne prévoit pas d'utiliser ce critère.

Plus tard, le suivi de mortalité de mars et avril 2022 l'a amené à faire 6 déclarations d'accident de mortalité au titre de l'article R.512-69 : 15 mars : Roitelet huppé (VU) trouvé 10 mars ; 16 Mars : Alouette des champs (VU) trouvée 14 mars ; 4 avril : Faucon crécerelle trouvé 30 mars ; 7 avril : Alouette des champs (VU) trouvée 5 avril ; 14 avril 2022 : Pouillot fitis (CR) + Pouillot Sp + Noctule Leisler vus le 11 avril ; 29 avril : Alouette des champs (VU) trouvée 28 avril. Le 3 mai 2022, l'exploitant a annoncé l'action corrective suivante, compte tenu du fait qu'une partie des oiseaux semble avoir été tués en phase de migration nocturne (plan proposé par NCA en concertation avec le porteur de projet, avec néanmoins la différence : "Du 1er au 31 mai" au lieu de : "du 15 mars inclus au 31 mai inclus" proposé par NCA) : remplacement du cahier des charges du bridage de protection chiroptères du 1er au 31 mai par : 6 éoliennes concernées ; vent inférieur ou égal à 6 m/s , T° supérieure à 10°C ; de 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après son lever. Le 9

<p>mai 2022, l'exploitant nous a présenté une courbe de données Vitesse de vent et Puissance éolienne, enregistrées toutes les 10 min la nuit du 8 mai 2022 ; un palier à puissance nulle, entre 04h10 et 07h00, suggère l'effectivité du bridage.</p> <p>Nous ne sommes pas en capacité d'apprécier la pertinence de l'action. Nous détectons néanmoins des faiblesses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - action corrective mise en oeuvre en mai, migration quasiment achevée, six semaines après la découverte du Roitelet huppé ; - il n'est pas établi que les circonstances de toutes les mortalités d'un individu d'espèce menacée d'extinction soient celles retenues pour le bridage ; - pas d'action réparatrice ou compensatoire annoncée. <p>Le 9 mai 2022, une consultation informelle du Service Patrimoine Naturel de la DREAL, service qualifié en matière de biodiversité, suggère que le bridage annoncé par NCA et TOUT VENT ENERGIES ne repose pas sur des critères pertinents, pour les espèces d'oiseaux impactés.</p> <p>L'exploitant n'a pas démontré la validité de son action corrective. La série de mortalités constatée justifie le recours à un tiers expert, afin de déterminer la pertinence de l'action mise en place, voire d'en proposer de nouvelles plus pertinentes. Nous proposons à Monsieur le Préfet de lui demander.</p>
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 4
Thème(s) : Autre, Page 260 de l'étude d'impact : pas d'éclairage automatique
Prescription contrôlée : Absence d'éclairage automatique (hors balisage lumineux de sécurité aéronautique)
<p>Constats :</p> <p>Pour mémoire, on rappelle que l'interdiction des éclairages à allumage automatique a pour finalité d'éviter l'attraction des chauves-souris et des insectes, au pied des éoliennes.</p> <p>Le 9 mai 2022, notamment au niveau de l'éolienne E1 (celle qui est placée à l'extrémité Ouest du parc éolien), nous notons la présence d'une lampe avec dispositif d'allumage automatique, fixée à l'extérieur du mât, au dessus de la porte d'accès dans l'éolienne. Le représentant de l'exploitant déclare :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il s'agit d'un équipement standard installé par le constructeur NORDEX sur ses éoliennes, - ils ont été désactivés, <p>et il nous présente un mèl NORDEX du 29 novembre 2021 qui indique que le dispositif d'allumage automatique est hors service.</p> <p>(ces éléments suggèrent que l'allumage automatique était peut-être opérationnel, à l'automne 2021.)</p>
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 4
Thème(s) : Autre, Pages 260 et 261 de l'étude d'impact : neutralisation d'un pylône voisin
Prescription contrôlée : Pylône électrique neutralisé pour les cygognes
Constats : En accédant à l'éolienne 1 de l'installation classée depuis le bourg de Torxé, nous constatons que plusieurs pylônes de la ligne électrique haute tension voisine sont équipés de repoussoirs rotatifs. Le 9 mai 2022, l'exploitant nous indique qu'un travail a été fait avec la LPO et RTE, pour aboutir à l'équipement d'environ 8 pylônes. Il nous a présenté un rapport RTE de septembre 2021, qui traite de cette action réalisée pendant l'été 2021.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MAITRISE DE L'IMPACT SONORE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle acoustique
Prescription contrôlée : Réalisation du contrôle acoustique
Constats : <p>Le 6 janvier 2022, le représentant de l'exploitant du parc éolien a transmis à la DREAL le rapport du contrôle acoustique réalisé du 25 août au 17 septembre 2021 (soit 23 jours) par son prestataire le cabinet GANTHA, au niveau de 7 points du voisinage. Pendant le contrôle, un plan de bridage acoustique nocturne était actif ; il comporte des modes de fonctionnement à puissance d'émission acoustique réduite, sous des vents de 5 à 9 m/s, touchant 1 à 6 éoliennes simultanément.</p> <p>Pendant le contrôle, les vents Nord-Est sont bien représentés tandis que les vents Ouest (qui sont les vents dominants, de peu par rapport aux vents NE) étaient rares ; cela altère la représentativité des mesures, d'autant qu'il existe des zones à émergence réglementée sous le vent Ouest du parc éolien. L'impact acoustique du parc éolien a pu être mesuré, sous des vents de 3 à 7 m/s. Son impact sous des vents de 8 et 9 m/s n'a pas été contrôlé ; cela altère la représentativité des mesures, notamment dans la mesure où la nécessité d'un plan de bridage acoustique a été modélisée aussi sous des vents de 8 et 9 m/s au niveau des éoliennes E5 et E6, et dans la mesure où un impact sonore nocturne (dépassement de l'émergence limite de 3 dBa) a été constaté par vent de 7 m/s, en deux points. Les commentaires apportées par le représentant de l'exploitant le 19 janvier 2022 ne lèvent pas les faiblesses (défauts de représentativité) précitées ; il signale également ne pas avoir enregistré de plainte officielle de riverain liée au bruit, élément de contexte intéressant.</p>
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MAITRISE DE L'IMPACT SONORE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des émergences-limites réglementaires
Prescription contrôlée : Respect des émergences-limites réglementaires
Constats : Les conditions de réalisation du contrôle acoustique initial, effectué du 25 août au 17 septembre 2021, sont présentées plus haut. De jour, les émergences acoustiques mesurées respectent la valeur limite réglementaire diurne (5 dBa), quand elle est applicable (émergence maximale mesurée = 5,0 dBa, au point 7). De nuit, elles respectent l'émergence limite nocturne réglementaire (3 dBa), quand elle est applicable, hormis au niveaux des points 1 et 7 par vent de 7 m/s (émergence maximale, dans la gamme de bruit ambiant où l'émergence est réglementée, de 6,7 dBa).
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MAITRISE DE L'IMPACT SONORE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/07/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Actions réalisées suite aux dépassements de l'émergence limite nocturne
Prescription contrôlée : Mises en œuvre d'actions correctives appropriées (rappel du texte de l'article 11 : " ACTIONS CORRECTIVES <i>L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise lors du programme d'auto-surveillance de l'impact sonore et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement d'une valeur limite réglementaire, constatée par exemple lors de la réalisation du programme d'auto-surveillance de l'impact sonore, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise, sur le registre, les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle, si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ainsi, le plan de bridage et d'arrêt éventuel des aérogénérateurs défini à l'article 8 peut être réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle aux obligations relatives à la déclaration des incidents et accidents fixées à l'article R.512-69 du code de l'environnement.</i> ")
Constats : Le 6 janvier 2022, en même temps que la transmission du rapport du contrôle acoustique GANTHA, le représentant de la société TOUT VENT ENERGIES a présenté son projet de modification de son plan de bridage acoustique, conçu avec le concours du cabinet GANTHA. Le 27 janvier 2022, il a informé la DREAL de la modification effective du plan de bridage.

plan initial

Direction nocturne (22h - 7h) - Tous secteurs de vent

Vitesse de vent à 10 m	Vitesse vent à hauteur de moyeu	E1	E2	E3	E4	E5	E6
3 m/s	4,0 m/s	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard
4 m/s	5,0 m/s	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard
5 m/s	7,5 m/s	Mode 1	Mode 5	Standard	Standard	Standard	Standard
6 m/s	8,8 m/s	Mode 7	Mode 10	Mode 5	Mode 5	Mode 5	Mode 5
7 m/s	10,5 m/s	Mode 8	Mode 5	Standard	Standard	Mode 5	Mode 5
8 m/s	14,7 m/s	Standard	Standard	Standard	Standard	Mode 1	Mode 5
9 m/s	15,3 m/s	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard	Mode 5
10 m/s	16,6 m/s	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard

plan modifié

Direction nocturne optimisée en période nocturne (22h - 7h)

Vent de Nord-Est (105° - 135°)

Vitesse de vent standardisée à 10 m	Vitesse vent à hauteur de moyeu	E1	E2	E3	E4	E5	E6
3 m/s	4,4 m/s	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard
4 m/s	5,8 m/s	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard
5 m/s	7,3 m/s	Standard	Mode 5	Standard	Standard	Standard	Standard
6 m/s	8,9 m/s	Mode 8	Mode 7	Mode 5	Mode 5	Mode 5	Mode 5
7 m/s	10,7 m/s	Mode 5	Mode 8	Standard	Mode 5	Mode 5	Standard

Direction nocturne optimisée en période de nuit (22h - 7h) - Vent de Nord-Ouest (135° - 165°)

Vent de Nord-Ouest (135° - 165°)

Vitesse de vent standardisée à 10 m	Vitesse vent à hauteur de moyeu	E1	E2	E3	E4	E5	E6
3 m/s	4,4 m/s	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard
4 m/s	5,8 m/s	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard
5 m/s	7,3 m/s	Standard	Mode 5	Standard	Standard	Standard	Standard
6 m/s	8,9 m/s	Mode 8	Mode 8	Standard	Mode 5	Mode 5	Mode 5
7 m/s	10,7 m/s	Mode 5	Mode 8	Standard	Mode 5	Mode 5	Standard

Direction nocturne optimisée en période de nuit (22h - 7h) - Vent de Sud-Ouest (165° - 225°)

Vent de Sud-Ouest (165° - 225°)

Vitesse de vent standardisée à 10 m	Vitesse vent à hauteur de moyeu	E1	E2	E3	E4	E5	E6
3 m/s	4,4 m/s	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard
4 m/s	5,8 m/s	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard
5 m/s	7,3 m/s	Standard	Mode 5	Standard	Standard	Standard	Standard
6 m/s	8,9 m/s	Mode 8	Mode 8	Standard	Mode 5	Mode 5	Mode 5
7 m/s	10,7 m/s	Mode 5	Mode 8	Standard	Mode 5	Mode 5	Standard

NOTE : Les plans de bridage en conditions de vent de Nord-Est et Sud-Ouest sont déterminés à partir des mesures observées jusqu'à la vitesse de vent de 7 m/s.

Nous notons les faiblesses de l'action corrective suivantes :

- le projet de plan de bridage comporte aussi des allègements du bridage (par exemple, par vent nocturne de 5 m/s, l'éolienne E1 n'est plus bridée tandis que le bridage de l'éolienne E2 ne change pas) ;
- sous des vents de 8, 9 ou 10 m/s, le parc éolien n'est plus bridé alors que, d'une part, le plan de bridage initial comporte des bridages sous ces vents et, d'autre part, le contrôle GANTHA pendant l'été 2021 n'a pas contrôlé l'impact sonore de l'installation classée sous des vents de 8, 9 ou 10 m/s ;
- la société TOUT VENT ENERGIES ne prévoit pas de vérification, par mesure, de la validité de son action corrective.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MAITRISE DE L'IMPACT VISUEL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Lignes électriques internes enfouies

Prescription contrôlée : Lignes électriques internes enfouies

Constats : Le réseau électrique interne est enterré.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MAITRISE DE L'IMPACT VISUEL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Page 260 de l'étude d'impact : postes de livraison peints en vert foncé

Prescription contrôlée : Postes de livraison peints en vert foncé

Constats : Les deux postes de livraison sont peints en vert foncé.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MAITRISE DE L'IMPACT VISUEL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance de l'impact visuel
Prescription contrôlée : Présentation du rapport de vérification des 11 photomontages listés par l'AP d'autorisation
Constats : Le 9 mai 2022, l'exploitant de l'ICPE n'a pas été en mesure de présenter de rapport de vérification des photomontages. Cependant, le 13 mai 2022, par mèl, il a envoyé à la DREAL un rapport d'autocontrôle des photomontages effectué le 23 juillet 2021. La vérification a porté sur 9 des 11 photomontages visés par l'article 10 de l'AP d'autorisation ; cette vérification ne met pas évidence d'écart manifeste. Toutefois, il manque la vérification des photomontages 402 et 407, qui figurent aux pages 194 et 192 de l'étude d'impact.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MAITRISE DE L'IMPACT VISUEL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Page 265 de l'étude d'impact : plantation de haies bocagères Ecran visuel
Prescription contrôlée : [Consultation des riverains] ; Plantations réalisées
Constats : Pour mémoire, l'étude d'impact annonce un budget de 20 k€ HT alloué à cette action. L'étude d'impact indique que cette action concerne les riverains habitants à moins de 1 km qui en feront la demande. Elle précise que cette action avait déjà été annoncée, lors d'une réunion publique le 12 mai 2015. Le 9 mai 2022, l'exploitant nous déclare : - qu'il a consulté les propriétaires. Il n'est pas en mesure de présenter une pièce justificative de cette consultation ; - aucune haie bocagère destinée à atténuer l'impact visuel depuis une ou plusieurs habitations n'a été plantée.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MAITRISE DE L'IMPACT VISUEL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Synchronisation des balisages lumineux de sécurité aéronautique
Prescription contrôlée : Synchronisation des balisages lumineux de sécurité aéronautique
Constats : L'exploitant nous déclare que 5 éoliennes disposent d'une synchronisation tandis que l'éolienne E2 n'est pas synchronisée ; il précise qu'il manque une pièce.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : SECURISATION DE LA REMISE EN ETAT

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/08/2011, article R.515-101
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Garanties financières constituées
Constats : L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement délivré par la société BALCIA le 29 juin 2021, en vigueur jusqu'au 30 juin 2023. Son montant est de 396 268 €, supérieur au montant noté dans l'AP d'autorisation de 2018 (316 378 €).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
2 rue Edmé Mariotte
ZI de Périgny
17170 PERIGNY CEDEX

Périgny, le **13 mai 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



Tout vent energies

Tout vent ; Fief Bourgeau ; Fief du Bois du Treuil ; Terrier ; Terre de l'Isle
17380 CHANTEMERLE SUR LA SOIE

Référence : 0007211960 // 2022 / 292

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2022 dans l'établissement Tout vent energies implanté Tout vent ; Fief Bourgeau ; Fief du Bois du Treuil ; Terrier ; Terre de l'Isle 17380 CHANTEMERLE SUR LA SOIE. L'inspection a été annoncée le 08/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plusieurs accidents de mortalité de la faune ont été déclarés, au cours des derniers mois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Exploitant : société Tout vent energies
- Installation implantée aux lieux-dits : Tout vent ; Fief Bourgeau ; Fief du Bois du Treuil ; Terrier ; Terre de l'Isle ; à CHANTEMERLE SUR LA SOIE et à TORXE
- Code AIOT dans GUNENV : 0007211960
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED - MTD

Le parc éolien comporte 6 éoliennes NORDEX N131 (puissance unitaire maxi : 3,0 MW ; hauteur : 180 m ; garde au sol : 49 m). Il a été mis en service en Juin 2021. Le projet a été développé par la société VALOREM puis par la société BAYWA RE ; la société projet TOUT VENT ENERGIES a ensuite été vendue par BAYWA RE, mais elle suit encore l'ICPE en tant que prestataire chargé de sa gestion.

Thèmes de visite retenus :

- Maitrise des impacts écologique, sonore et visuel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
ELOIGNEMENT PAR RAPPORT A L'HABITAT	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 4	/	Sans objet
MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE	Code de l'environnement du 21/09/1977, article R.512-69	/	Sans objet
MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 11	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
MAITRISE DE L'IMPACT SONORE	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	/	Sans objet
MAITRISE DE L'IMPACT SONORE	Arrêté Ministériel du 04/07/2018, article 11	/	Sans objet
MAITRISE DE L'IMPACT VISUEL	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 10	/	Sans objet
MAITRISE DE L'IMPACT VISUEL	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 4	/	Sans objet
MAITRISE DE L'IMPACT VISUEL	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 6.2	/	Sans objet
MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 6.2	/	Sans objet
MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 6.1	/	Sans objet
MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 6.2	/	Sans objet
MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 4	/	Sans objet
MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 4	/	Sans objet
MAITRISE DE L'IMPACT SONORE	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 10	/	Sans objet
MAITRISE DE L'IMPACT VISUEL	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 6.3	/	Sans objet
MAITRISE DE L'IMPACT VISUEL	Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 4	/	Sans objet
SECURISATION DE LA REMISE EN ETAT	Code de l'environnement du 23/08/2011, article R.515-101	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation contribue à la transition énergétique vers les sources d'énergie renouvelables. Le parc éolien est à l'origine d'un niveau de mortalité de la faune qui semble supérieur à la moyenne observée sur les autres parcs du département. Le renforcement du plan de bridage annoncé devrait réduire la mortalité des chauves-souris, à l'automne. En ce qui concerne la mortalité d'oiseaux, à ce stade, peu d'éléments suggèrent la bonne maîtrise de cet impact.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : ELOIGNEMENT PAR RAPPORT A L'HABITAT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Page 250 de l'étude d'impact : « Mesure Ev-3 » : zone d'exclusion 600 m
Prescription contrôlée : Distance par rapport à une habitation (lieu-dit 'Moulin de Saint-Marné' à Torxé) supérieure à 600 m
Constats : La distance entre le mât de l'éolienne E2 et une habitation est inférieure à 600 m ; elle est d'environ 570 m. Notre mesure de distance sur SIG a été confirmée, pendant l'inspection, par le représentant de l'exploitant, qui nous a présenté une carte où l'habitation voisine se situe dans la bande de terrain comprise entre les périmètres '500 m' et '600 m' autour de l'éolienne E2. Pour mémoire ou comparaison, l'article L.515-44 du code de l'environnement interdit l'autorisation d'une éolienne située à moins de 500 m d'une habitation. Une voie de mise en conformité par réalisation d'un porté à connaissance de modification au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement apparaît envisageable, les éléments d'appréciation attendus consistant alors dans une démonstration fine de niveaux d'impacts acceptables.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi naturaliste : activité des oiseaux
Prescription contrôlée : Réalisation du suivi entamée
Constats : L'exploitant nous a présenté le devis du cabinet d'études naturalistes NCA (avec son projet de programme de travail) et la commande correspondante passée par la société TOUT VENT ENERGIES le 17 mai 2021. Le programme comporte 3 passages en période de migration post-nuptiale (déclarés FAITS), 2 passages en période hivernale (déclarés FAIT), 3 passages en migration pré-nuptiale (déclarés FAITS), 3 passages en nidification (de Mars à Août) (déclaré DEBUTÉ). Le 9 mai 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter, à ce stade, de rapport NCA portant sur l'activité des oiseaux (il est annoncé pour fin 2022, à l'issue de l'année de suivi, Août 2021 → Juillet 2022). Cependant, il nous a présenté le compte rendu par mèl du dernier passage NCA du 5 mai 2022, portant sur son passage effectué au cours de la semaine 18.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 6.2
Thème(s) : Produits chimiques, Suivi naturaliste : activité des chauves-souris (au sol + en hauteur)
Prescription contrôlée : Réalisation du suivi entamée
Constats : S'agissant du suivi de l'activité des chauves-souris, le représentant de l'exploitant nous a présenté (comme pour le suivi de l'activité des oiseaux) le devis NCA et la commande TOUT VENT ENERGIES passée en mai 2021. Le programme NCA de suivi des chauves-souris au sol comporte 9 nuits d'écoutes réparties sur 3 périodes, avec 12 points d'écoute. Le programme NCA de suivi en hauteur utilise un enregistreur BATMode2S installé au niveau de la nacelle de l'éolienne E5 (la plus proche de boisements), entre la semaine S31 (août) de 2021 et la semaine 31 de 2022. NCA n'a pas encore produit de rapport ; il est annoncé pour fin 2022. Cependant, compte tenu de la mortalité massive de chauves-souris constatée en Août et Septembre 2021 (17 cadavres trouvés lors des 16 passages réalisés entre le 5 août et le 24 septembre 2021) et de la mortalité de 5 individus d'espèces menacées d'extinction, le représentant de l'exploitant a informé la DREAL, le 4 janvier 2022, d'une mortalité à l'automne jugée significative, en transmettant un rapport intermédiaire produit par NCA le 25 novembre 2021, qui traite de la mortalité constatée et des écoutes de chauves-souris en hauteur.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bridage de protection des chauves-souris
Prescription contrôlée : Mise en œuvre du bridage
Constats : Pour mémoire, on rappelle que le bridage de protection des chauves-souris imposé par l'AP d'autorisation repose sur le cahier des charges suivant : éoliennes concernées = E1, E4 et E5 ; vent inférieur ou égal à 6 m/s ; température supérieure à 10°C ; du 15 mars au 31 mai : toute la nuit ; du 1er juin au 14 août : du coucher du soleil-1h au CS+1h et du lever du soleil-1h au LS+1h ; du 15 août au 31 octobre : toute la nuit. Nota : Dans la suite du rapport, on verra que deux modifications du plan de bridage ont été annoncées par l'exploitant (suite à une mortalité massive et à des mortalités d'individus d'espèces menacées d'extinction) et sont, pour partie, mises en oeuvre. Le 9 mai 2022, le représentant de l'exploitant nous a présenté des courbes des données Vitesse de vent et Puissance éolienne enregistrées, toutes les 10 minutes, au cours de la soirée du 10 Août 2021. Un palier à puissance nulle, en début de soirée (jusqu'à environ 22h10) suggère l'effectivité du bridage. Au delà de l'existence d'un dispositif de bridage de protection des chauves-souris, on évoque plus bas, dans la suite du rapport d'inspection, une perte de ce système intervenue en Septembre et Octobre 2021.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/1977, article R.512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Perte du bridage de protection des chauves-souris
Prescription contrôlée : Déclaration de l'incident relatif à la perte du bridage de protection des chauves-souris
Constats : Le 9 mai 2022, la discussion avec le représentant de l'exploitant met en évidence que le bridage de protection des chauves-souris n'était pas opérationnel, sur la période du 19 septembre au 14 octobre 2021 (voire au delà). Une perte d'alimentation des éoliennes E1+E2+E4 (qui sont raccordées au même poste de livraison défaillant) a entraîné l'arrêt de ces éoliennes mais aussi -ce qui n'a pas été perçu tout de suite par l'exploitant (défaut de maîtrise du procédé)- la perte du bridage de protection des chauves-souris au niveau des éoliennes E3+E5+E6 qui restaient en service. La société TOUT VENT ENERGIES n'a pas réalisé la déclaration de cet incident à l'inspection des installations, en dépit de l'obligation fixée à l'article R.512-69 du code de l'environnement. Le 9 mai 2022, le représentant de l'exploitant nous a présenté un mèl VALOREM du 15 octobre 2021 qui accepte de compenser la situation dégradée (perte de l'automate de bridage) en réalisant un bridage manuel (l'opérateur, au niveau du centre de supervision à Bègles (33), doit contrôler les paramètres critères de bridage et arrêter manuellement l'éolienne).
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi naturaliste : mortalité générée
Prescription contrôlée : Réalisation du suivi entamée
Constats : Le 9 mai 2022, comme pour les suivis des activités des oiseaux et des chauves-souris (voir plus haut), le représentant de l'exploitant nous a présenté le devis NCA du 7 mai 2021 et la commande passée par TOUT VENT ENERGIES le 17 mai 2021. Ils traitent en effet aussi du projet de programme NCA de suivi de la mortalité générée par le parc éolien, à travers 80 passages (2 passages par semaine de S31 à S41 ; 1 passage par semaine de S42 à S13 ; puis enfin 2 passages par semaine de S14 à S30). Ce suivi a débuté en Août 2021 ; il se terminera en Juillet 2022. Le rapport final NCA est annoncé pour fin 2022. Cependant, compte tenu de la mortalité massive de chauves-souris constatée en Août et Septembre 2021 (17 cadavres trouvés lors des 16 passages réalisés entre le 5 août et le 24 septembre 2021) et de la mortalité de 5 individus d'espèces menacées d'extinction, le représentant de l'exploitant a informé la DREAL, le 4 janvier 2022, d'une mortalité à l'automne jugée significative, en transmettant un rapport intermédiaire produit par NCA le 25 novembre 2021, qui traite de la mortalité constatée et des écoutes de chauves-souris en hauteur.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 11
Thème(s) : Autre, Actions réalisées suite aux 10 accidents de mortalité vus en 2021 et 2022
Prescription contrôlée : Mises en œuvre d'actions correctives appropriées
<p>(rappel du texte de l'article 11 : "ACTIONS CORRECTIVES L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise lors du programme d'auto-surveillance de l'impact sonore et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement d'une valeur limite réglementaire, constatée par exemple lors de la réalisation du programme d'auto-surveillance de l'impact sonore, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise, sur le registre, les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle, si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ainsi, le plan de bridage et d'arrêt éventuel des aérogénérateurs défini à l'article 8 peut être réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle aux obligations relatives à la déclaration des incidents et accidents fixées à l'article R.512-69 du code de l'environnement.")</p>
Constats :
<p>Début 2021, le ministère chargé des ICPE précise qu'une mortalité massive ou une mortalité d'un individu d'une espèce menacée d'extinction (listes rouges) constitue un accident visé à l'article R.512-69 du code de l'environnement.</p> <p>Le parc est implanté à environ 1,3 km au Nord de la Boutonne et 1,5 km au Sud du cours d'eau La Soie.</p> <p>Le 4 janvier 2022, TOUT VENT ENERGIES a déclaré à la DREAL la mortalité massive de chauves-souris constatée en Août et Sept. 2021 (17 cadavres trouvés lors de 16 passages, entre 5 août et 24 septembre) et la mortalité d'au moins 5 individus d'espèces menacées d'extinction. Plus précisément, NCA a découvert les cadavres suivants : 05/08 : Sérotine commune (NT,VU) ; 05/08 : Sérotule ; 10/08 : Pipistrelle sp. ; 23/08 : Pipistrelle sp. ; 23/08 : Noctule de Leisler (NT,NT) ; 07/09 : Noctule commune (VU,VU) ; 07/09 : Pipistrelle sp. ; 13/09 : Noctule de Leisler (NT,NT) ; 13/09 : Sérotine commune (NT,VU) ; 13/09 : Pipistrelle sp. ; 13/09 : Chiroptère sp. ; 13/09 : Sérotine commune (NT,VU) ; 16/09 : Pipistrelle sp. ; 16/09 : Sérotule ; 16/09 : Noctule sp. ; 20/09 : Chiroptère sp. ; 24/09/2021 : Pipistrelle sp. (et aussi d'oiseaux : 05/08 : Buse variable ; 10/08 : Gobemouche noir [DD,RE] ; 16/09 : Passereau sp. ; 12/10 : Fauvette à tête noire ; 12/10 : Roitelet à triple bandeau. Simultanément (avec complément le 15/04/2022), TOUT VENT ENERGIES a aussi annoncé qu'en Août-Septembre-Octobre 2022, le cahier des charges du bridage de protection des chauves-souris serait remplacé par le suivant : 6 éoliennes visées ; vent inférieur ou égal à 6,5 m/s ; T° supérieure ou égale à 10°C ; du coucher du soleil à CS+10,5h ; absence de précipitation. La DREAL note que le critère 'pluie' n'est pas pertinent car, par pluie fine et prolongée, les chauves-souris sortent pour s'alimenter ; le 9 mai 2022, l'exploitant nous déclare qu'il ne prévoit pas d'utiliser ce critère.</p> <p>Plus tard, le suivi de mortalité de mars et avril 2022 l'a amené à faire 6 déclarations d'accident de mortalité au titre de l'article R.512-69 : 15 mars : Roitelet huppé (VU) trouvé 10 mars ; 16 Mars : Alouette des champs (VU) trouvée 14 mars ; 4 avril : Faucon crécerelle trouvé 30 mars ; 7 avril : Alouette des champs (VU) trouvée 5 avril ; 14 avril 2022 : Pouillot fitis (CR) + Pouillot Sp + Noctule Leisler vus le 11 avril ; 29 avril : Alouette des champs (VU) trouvée 28 avril. Le 3 mai 2022, l'exploitant a annoncé l'action corrective suivante, compte tenu du fait qu'une partie des oiseaux semble avoir été tués en phase de migration nocturne (plan proposé par NCA en concertation avec le porteur de projet, avec néanmoins la différence : "Du 1er au 31 mai" au lieu de : "du 15 mars inclus au 31 mai inclus" proposé par NCA) : remplacement du cahier des charges du bridage de protection chiroptères du 1er au 31 mai par : 6 éoliennes concernées ; vent inférieur ou égal à 6 m/s , T° supérieure à 10°C ; de 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après son lever. Le 9</p>

mai 2022, l'exploitant nous a présenté une courbe de données Vitesse de vent et Puissance éolienne, enregistrées toutes les 10 min la nuit du 8 mai 2022 ; un palier à puissance nulle, entre 04h10 et 07h00, suggère l'effectivité du bridage.

Nous ne sommes pas en capacité d'apprécier la pertinence de l'action. Nous détectons néanmoins des faiblesses :

- action corrective mise en oeuvre en mai, migration quasiment achevée, six semaines après la découverte du Roitelet huppé ;
- il n'est pas établi que les circonstances de toutes les mortalités d'un individu d'espèce menacée d'extinction soient celles retenues pour le bridage ;
- pas d'action réparatrice ou compensatoire annoncée.

Le 9 mai 2022, une consultation informelle du Service Patrimoine Naturel de la DREAL, service qualifié en matière de biodiversité, suggère que le bridage annoncé par NCA et TOUT VENT ENERGIES ne repose pas sur des critères pertinents, pour les espèces d'oiseaux impactés.

L'exploitant n'a pas démontré la validité de son action corrective. La série de mortalités constatée justifie le recours à un tiers expert, afin de déterminer la pertinence de l'action mise en place, voire d'en proposer de nouvelles plus pertinentes. Nous proposons à Monsieur le Préfet de lui demander.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 4

Thème(s) : Autre, Page 260 de l'étude d'impact : pas d'éclairage automatique

Prescription contrôlée :

Absence d'éclairage automatique (hors balisage lumineux de sécurité aéronautique)

Constats :

Pour mémoire, on rappelle que l'interdiction des éclairages à allumage automatique a pour finalité d'éviter l'attraction des chauves-souris et des insectes, au pied des éoliennes.

Le 9 mai 2022, notamment au niveau de l'éolienne E1 (celle qui est placée à l'extrémité Ouest du parc éolien), nous notons la présence d'une lampe avec dispositif d'allumage automatique, fixée à l'extérieur du mât, au dessus de la porte d'accès dans l'éolienne. Le représentant de l'exploitant déclare :

- il s'agit d'un équipement standard installé par le constructeur NORDEX sur ses éoliennes,
- ils ont été désactivés,

et il nous présente un mèl NORDEX du 29 novembre 2021 qui indique que le dispositif d'allumage automatique est hors service.

(ces éléments suggèrent que l'allumage automatique était peut-être opérationnel, à l'automne 2021.)

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 4
Thème(s) : Autre, Pages 260 et 261 de l'étude d'impact : neutralisation d'un pylône voisin
Prescription contrôlée : Pylône électrique neutralisé pour les cygognes
Constats : En accédant à l'éolienne 1 de l'installation classée depuis le bourg de Torxé, nous constatons que plusieurs pylônes de la ligne électrique haute tension voisine sont équipés de repoussoirs rotatifs. Le 9 mai 2022, l'exploitant nous indique qu'un travail a été fait avec la LPO et RTE, pour aboutir à l'équipement d'environ 8 pylônes. Il nous a présenté un rapport RTE de septembre 2021, qui traite de cette action réalisée pendant l'été 2021.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MAITRISE DE L'IMPACT SONORE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle acoustique
Prescription contrôlée : Réalisation du contrôle acoustique
Constats : <p>Le 6 janvier 2022, le représentant de l'exploitant du parc éolien a transmis à la DREAL le rapport du contrôle acoustique réalisé du 25 août au 17 septembre 2021 (soit 23 jours) par son prestataire le cabinet GANTHA, au niveau de 7 points du voisinage. Pendant le contrôle, un plan de bridage acoustique nocturne était actif ; il comporte des modes de fonctionnement à puissance d'émission acoustique réduite, sous des vents de 5 à 9 m/s, touchant 1 à 6 éoliennes simultanément.</p> <p>Pendant le contrôle, les vents Nord-Est sont bien représentés tandis que les vents Ouest (qui sont les vents dominants, de peu par rapport aux vents NE) étaient rares ; cela altère la représentativité des mesures, d'autant qu'il existe des zones à émergence réglementée sous le vent Ouest du parc éolien. L'impact acoustique du parc éolien a pu être mesuré, sous des vents de 3 à 7 m/s. Son impact sous des vents de 8 et 9 m/s n'a pas été contrôlé ; cela altère la représentativité des mesures, notamment dans la mesure où la nécessité d'un plan de bridage acoustique a été modélisée aussi sous des vents de 8 et 9 m/s au niveau des éoliennes E5 et E6, et dans la mesure où un impact sonore nocturne (dépassement de l'émergence limite de 3 dBa) a été constaté par vent de 7 m/s, en deux points. Les commentaires apportées par le représentant de l'exploitant le 19 janvier 2022 ne lèvent pas les faiblesses (défauts de représentativité) précitées ; il signale également ne pas avoir enregistré de plainte officielle de riverain liée au bruit, élément de contexte intéressant.</p>
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MAITRISE DE L'IMPACT SONORE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des émergences-limites réglementaires
Prescription contrôlée : Respect des émergences-limites réglementaires
Constats : Les conditions de réalisation du contrôle acoustique initial, effectué du 25 août au 17 septembre 2021, sont présentées plus haut. De jour, les émergences acoustiques mesurées respectent la valeur limite réglementaire diurne (5 dBa), quand elle est applicable (émergence maximale mesurée = 5,0 dBa, au point 7). De nuit, elles respectent l'émergence limite nocturne réglementaire (3 dBa), quand elle est applicable, hormis au niveaux des points 1 et 7 par vent de 7 m/s (émergence maximale, dans la gamme de bruit ambiant où l'émergence est réglementée, de 6,7 dBa).
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MAITRISE DE L'IMPACT SONORE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/07/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Actions réalisées suite aux dépassements de l'émergence limite nocturne
Prescription contrôlée : Mises en œuvre d'actions correctives appropriées (rappel du texte de l'article 11 : " ACTIONS CORRECTIVES <i>L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise lors du programme d'auto-surveillance de l'impact sonore et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement d'une valeur limite réglementaire, constatée par exemple lors de la réalisation du programme d'auto-surveillance de l'impact sonore, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise, sur le registre, les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle, si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ainsi, le plan de bridage et d'arrêt éventuel des aérogénérateurs défini à l'article 8 peut être réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle aux obligations relatives à la déclaration des incidents et accidents fixées à l'article R.512-69 du code de l'environnement.</i> ")
Constats : Le 6 janvier 2022, en même temps que la transmission du rapport du contrôle acoustique GANTHA, le représentant de la société TOUT VENT ENERGIES a présenté son projet de modification de son plan de bridage acoustique, conçu avec le concours du cabinet GANTHA. Le 27 janvier 2022, il a informé la DREAL de la modification effective du plan de bridage.

plan initial

❖ Période nocturne [22h - 7h] – Tous secteurs de vent

Vitesse de vent à 10 m	Vitesse vent à hauteur de moyeu	E1	E2	E3	E4	E5	E6
3 m/s	4,4 m/s	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard
4 m/s	5,6 m/s	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard
5 m/s	7,3 m/s	Mode 1	Mode 5	Standard	Standard	Standard	Standard
6 m/s	9,8 m/s	Mode 7	Mode 10	Mode 5	Mode 5	Mode 5	Mode 5
7 m/s	13,2 m/s	Mode 5	Mode 5	Standard	Standard	Mode 5	Mode 5
8 m/s	16,7 m/s	Standard	Standard	Standard	Standard	Mode 5	Mode 5
9 m/s	21,3 m/s	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard	Mode 5
10 m/s	26,0 m/s	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard

plan modifié

❖ Période nocturne [22h - 7h]

Secteur de vent (E1) [110° - 120°]

Vitesse de vent standard à 10 m	Vitesse vent à hauteur de moyeu	E1	E2	E3	E4	E5	E6
3 m/s	4,4 m/s	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard
4 m/s	5,6 m/s	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard
5 m/s	7,3 m/s	Standard	Mode 5	Standard	Standard	Standard	Standard
6 m/s	9,8 m/s	Mode 5					
7 m/s	13,2 m/s	Mode 5	Mode 5	Standard	Mode 5	Mode 5	Standard

❖ Période nocturne [22h - 7h]

Secteur de vent (E2) [120° - 130°]

Vitesse de vent standard à 10 m	Vitesse vent à hauteur de moyeu	E1	E2	E3	E4	E5	E6
3 m/s	4,4 m/s	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard
4 m/s	5,6 m/s	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard
5 m/s	7,3 m/s	Standard	Mode 5	Standard	Standard	Standard	Standard
6 m/s	9,8 m/s	Mode 5					
7 m/s	13,2 m/s	Mode 5	Mode 5	Standard	Mode 5	Mode 5	Standard

❖ Période nocturne [22h - 7h]

NOTA : Les plans de bridage en conditions de vent de Nord-Est et Sud-Ouest sont déterminés à partir des mesures observées pour 5 m de vitesse de vent de 7 m/s.

Nous notons les faiblesses de l'action corrective suivantes :

- le projet de plan de bridage comporte aussi des allègements du bridage (par exemple, par vent nocturne de 5 m/s, l'éolienne E1 n'est plus bridée tandis que le bridage de l'éolienne E2 ne change pas) ;
- sous des vents de 8, 9 ou 10 m/s, le parc éolien n'est plus bridé alors que, d'une part, le plan de bridage initial comporte des bridages sous ces vents et, d'autre part, le contrôle GANTHA pendant l'été 2021 n'a pas contrôlé l'impact sonore de l'installation classée sous des vents de 8, 9 ou 10 m/s ;
- la société TOUT VENT ENERGIES ne prévoit pas de vérification, par mesure, de la validité de son action corrective.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MAITRISE DE L'IMPACT VISUEL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Lignes électriques internes enfouies

Prescription contrôlée : Lignes électriques internes enfouies

Constats : Le réseau électrique interne est enterré.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MAITRISE DE L'IMPACT VISUEL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Page 260 de l'étude d'impact : postes de livraison peints en vert foncé

Prescription contrôlée : Postes de livraison peints en vert foncé

Constats : Les deux postes de livraison sont peints en vert foncé.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MAITRISE DE L'IMPACT VISUEL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance de l'impact visuel
Prescription contrôlée : Présentation du rapport de vérification des 11 photomontages listés par l'AP d'autorisation
Constats : Le 9 mai 2022, l'exploitant de l'ICPE n'a pas été en mesure de présenter de rapport de vérification des photomontages. Cependant, le 13 mai 2022, par mèl, il a envoyé à la DREAL un rapport d'autocontrôle des photomontages effectué le 23 juillet 2021. La vérification a porté sur 9 des 11 photomontages visés par l'article 10 de l'AP d'autorisation ; cette vérification ne met pas évidence d'écart manifeste. Toutefois, il manque la vérification des photomontages 402 et 407, qui figurent aux pages 194 et 192 de l'étude d'impact.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MAITRISE DE L'IMPACT VISUEL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Page 265 de l'étude d'impact : plantation de haies bocagères Ecran visuel
Prescription contrôlée : [Consultation des riverains] ; Plantations réalisées
Constats : Pour mémoire, l'étude d'impact annonce un budget de 20 k€ HT alloué à cette action. L'étude d'impact indique que cette action concerne les riverains habitants à moins de 1 km qui en feront la demande. Elle précise que cette action avait déjà été annoncée, lors d'une réunion publique le 12 mai 2015. Le 9 mai 2022, l'exploitant nous déclare : - qu'il a consulté les propriétaires. Il n'est pas en mesure de présenter une pièce justificative de cette consultation ; - aucune haie bocagère destinée à atténuer l'impact visuel depuis une ou plusieurs habitations n'a été plantée.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MAITRISE DE L'IMPACT VISUEL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2018, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Synchronisation des balisages lumineux de sécurité aéronautique
Prescription contrôlée : Synchronisation des balisages lumineux de sécurité aéronautique
Constats : L'exploitant nous déclare que 5 éoliennes disposent d'une synchronisation tandis que l'éolienne E2 n'est pas synchronisée ; il précise qu'il manque une pièce.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : SECURISATION DE LA REMISE EN ETAT

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/08/2011, article R.515-101
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Garanties financières constituées
Constats : L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement délivré par la société BALCIA le 29 juin 2021, en vigueur jusqu'au 30 juin 2023. Son montant est de 396 268 €, supérieur au montant noté dans l'AP d'autorisation de 2018 (316 378 €).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

